

**Arrêté du Maire n° 2025-10 portant  
Fermeture à la circulation de la route au niveau du Hameau de Ranucchietto  
dans le cadre de travaux réalisés par KYRNOLIA**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 411.1 à L411-7,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première à huitième partie), modifiée ;
- VU** la demande en date du 28 mars 2025 formulée par la société KYRNOLIA ;
- CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de travaux réalisés par KYRNOLIA au Hameau de Ranucchietto, il y a lieu de fermer la voie à la circulation et d'interdire tout stationnement de véhicules excepté les véhicules de chantier et les véhicules de secours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise KYRNOLIA est autorisée à occuper la voie publique, Hameau de Ranucchietto, le 30.04.2025 de 9h00 à 17h00 (1 jour).

**Pendant la durée des travaux (1 jour) :**

- **Interdiction de circuler aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds**

**ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté, d'une durée de validité de 15 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise KYRNOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ALATA, le 29 avril 2025**  
**Le Maire,**  
**Etienne FERRANDI**

